

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT TROIS (303) :  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 192 : DÉCRÉTANT  
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES  
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il résolu d'adopter le règlement numéro trois cent trois (303) : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 192 : DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit savoir

1 L'article 2 du règlement numéro cent quatre-vingt-douze (192) RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 5 août 2009, et modifié et remplacé par l'article 1 du règlement numéro deux cent quarante-trois (243) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192) DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 adopté lors de la séance d'ajournement du 25 avril 2016, est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2 Le règlement numéro cent quatre-vingt-douze (192) RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 5 août 2009, et modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

2.1- Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près d'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 2.1, du Règlement encadrant la taxe municipale pour 9-1-1 (chapitre F-2.1,r.14).

- 3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à et effet que le ministre des Affaires municipales, fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro trois cent trois (303) au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce quatrième jour d'octobre deux mille vingt-trois.

Signé \_\_\_\_\_ maire

Signé \_\_\_\_\_ greffier-trésorier